

Office des affaires communales
et de l'organisation du territoire
Nydegasse 11/13
3011 Berne

2 novembre 2010

Pour tout renseignement:

Service des constructions
Téléphone: 031 633 77 70
Courriel: gem.agr@jgk.be.ch
www.be.ch/oacot

Destinataires:

- Communes municipales et communes mixtes
- Préfectures
- Divers abonnés

Information

Équipements mobiles destinés à la production agricole tributaire du sol: soumis à l'octroi d'un permis de construire ou non?

Dans les domaines de l'arboriculture, de la culture de petits fruits et de la viticulture, la production dépend de plus en plus d'une bonne protection des cultures contre la grêle, la pluie et les dégâts d'oiseaux ou de guêpes. Le marché offre sans cesse de nouveaux systèmes de protection contre ces risques.

Les producteurs doivent investir dans des systèmes de protection mobiles efficaces pour des raisons économiques notamment. Le retrait chaque année de ces équipements demande un gros investissement, raison pour laquelle les producteurs laissent les filets de protection enroulés sur place jusqu'à la prochaine utilisation.

La présente information vise à fixer des critères permettant de déterminer quand de tels systèmes de protection sont soumis à l'octroi d'un permis de construire et quand ils ne le sont pas.



1. Bases

1.1 Disposition de la loi sur les constructions¹

Selon l'article 1b, alinéa 1 LC, les constructions et installations édifiées pour une courte durée ne sont pas soumises à l'octroi d'un permis de construire.

1.2 Disposition du décret concernant la procédure d'octroi du permis de construire²

Selon l'article 6, alinéa 1, lettre k DPC, l'installation d'équipements mobiles destinés à la production agricole tributaire du sol (tunnels de plastique non chauffés, bâches de protection et autres installations similaires) pour une durée de neuf mois au plus par année civile **n'est pas soumise à l'octroi d'un permis de construire.**

1.3 Disposition de l'ISCB n° 7/725.1/1.1

Selon l'ISCB «Constructions et installations non soumises au régime du permis de construire au sens de l'article 1b LC» du 4 novembre 2009 (directive), les équipements suivants ne sont pas soumis au régime du permis de construire:

- tunnels en plastique utilisés en guise de serres,
- emballages en plastique servant à la conservation temporaire des matières à ensiler³,
- filets de protection des vignes et des arbres fruitiers notamment, pour autant qu'ils soient fixés aux éléments porteurs des cultures.

Si la pose de tunnels en plastique ou de filets de protection suppose la construction de **fondations permanentes**, l'ensemble des installations **exigent l'octroi d'un permis de construire**, conformément à l'article 1a, alinéa 1 LC.

¹ Loi du 9 juin 1985 sur les constructions (LC; RSB 721.0)

² Décret du 22 mars 1994 concernant la procédure d'octroi du permis de construire (DPC; RSB 725.1)

³ Par contre, les travaux de construction en vue de l'entreposage de balles à silo, etc., ainsi que les sites d'entreposage fixes, sont soumis au régime du permis de construire.

Les équipements destinés à la production agricole **non tributaire du sol** sont toujours **soumis à l'octroi d'un permis de construire**, car ils ne sont admissibles qu'à des conditions très particulières. La disposition précise par ailleurs que **seuls** les tunnels de plastique **non chauffés** et autres installations similaires **ne sont pas soumis au régime du permis de construire**. S'ils sont chauffés, ils **nécessitent un permis** en raison de la législation sur l'énergie.

Sont réservées les situations mentionnées à l'article 7, alinéa 2 DPC: un projet de construction concernant la **forêt**, une **zone à protéger**, une **zone riveraine protégée** ou un **monument historique** peut, même s'il est petit, avoir des effets importants sur le territoire et l'environnement et être de ce fait **soumis à l'octroi d'un permis de construire** en raison de la législation fédérale. Il se peut par exemple que, dans une zone de protection du paysage, les tunnels en plastique destinés à l'agriculture mentionnés à l'article 6, alinéa 1, lettre *k* DPC soient en conflit avec l'intérêt public et qu'une procédure d'octroi du permis de construire soit requise pour déterminer si leur installation est admissible.

2. Applications

2.1 Filets anti-grêle et toiles d'ombrage

Il s'agit là de protections contre la grêle ou contre un fort ensoleillement utilisées dans l'arboriculture et la viticulture. **Aucun permis de construire** n'est requis pour la pose de telles protections, quelle que soit leur couleur, **pour autant que les trois conditions ci-dessous soient respectées**:

- aucune **construction supplémentaire** ni aucune **fondation** n'est nécessaire pour soutenir les protections, qui sont fixées aux éléments porteurs des cultures;
- les protections peuvent être déployées **pendant neuf mois au maximum**; elles doivent ensuite soit être démontées, soit rester enroulées sur les éléments porteurs;
- leur **superficie** d'un seul tenant sur la même parcelle **ne dépasse pas 5000 m²** (0,5 ha).

2.2 Housses de protection contre la pluie

Les housses de protection contre la pluie sont utilisées notamment dans la production de cerises et de baies et de baies arbustives. Elles ne sont en principe employées que pour une période relativement courte (quelques jours à quelques semaines).

Les critères applicables en matière de dispense de permis de construire sont en principe les mêmes que pour les filets anti-grêle et les toiles d'ombrage (voir ch. 2.1), à la différence suivante: étant donné que ces housses ne sont utilisées que pour une courte durée, il n'y a **pas de limite de surface**. Leur installation ne requiert donc un permis de construire que si une construction supplémentaire ou des fondations sont nécessaires pour les soutenir.

2.3 Tunnels et serres en plastique

Ces installations sont souvent déplacées dans le périmètre d'une zone d'un même tenant. Elles ne requièrent pas de permis de construire lorsqu'elles

- sont installées pendant **neuf mois au plus** par année civile (les déplacements sur la zone de production, c'est-à-dire sur la même parcelle, s'additionnent), et
- ne dépassent pas une **superficie de 5000 m²**, la superficie des différentes surfaces de production sur la même parcelle s'additionnant.

Il est en principe recommandé d'introduire une procédure d'octroi du permis de construire pour de telles installations, qui pourront ainsi être utilisées sans restriction si le permis est accordé.

2.4 Films de couverture du sol / films de paillage

Il s'agit de films posés directement sur le sol, qui ne présentent donc aucun développement spatial. Leur installation ne requiert pas de permis de construire.

2.5 Cultures sur substrat

Il s'agit là de cultures hors sol. Les installations requises pour de telles cultures sont toujours **soumises à l'octroi d'un permis de construire** car il s'agit d'une production **indépendante du sol**.